

Document:-
A/CN.4/SR.2293

Compte rendu analytique de la 2293e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

38. M. PELLET doute que l'on puisse passer à l'examen des paragraphes 15 et suivants sans avoir pris connaissance du texte qui doit remplacer les actuels paragraphes 9 à 14. Il est en effet nécessaire qu'il y ait un équilibre raisonnable, du point de vue de la longueur, entre ce texte et les paragraphes 15 et suivants. À cet égard, s'il estime, comme MM. Bennouna et Thiam, qu'il convient de rendre compte des débats qui ont eu lieu en séance plénière sur la conception générale de la cour pénale internationale envisagée, M. Pellet pense qu'il faut aussi rendre compte des aspects plus techniques qui ont été développés par les membres de la Commission. Lui-même s'est par exemple déclaré opposé à l'approche adoptée par le Groupe de travail en ce qui concerne le droit applicable, et il aimerait que son opinion soit reflétée dans le texte en question. Il s'agit d'ailleurs d'une question de principe : M. Pellet s'oppose très vivement à toute pratique consistant à ne pas rendre compte dans le rapport de débats qui ont eu lieu en séance plénière sur certaines questions, au motif que les mêmes questions ont été examinées par un groupe de travail, et il insiste pour que les nouveaux paragraphes qui seront soumis à la Commission donnent une image raisonnablement complète du débat qui s'est déroulé en séance plénière.

39. M. JACOVIDES dit que le rapport a été élaboré sur des bases solides puisque la décision de la CDI insiste sur les travaux du Groupe de travail et sur leurs résultats, cela afin de faciliter le débat à la Sixième Commission. Néanmoins, s'il convient d'être succinct, il ne faudrait pas qu'il y ait une disproportion trop marquée entre les paragraphes qui remplaceront les paragraphes 9 à 14 et les paragraphes 15 à 32.

40. M. CALERO RODRIGUES souscrit aux observations de M. Pellet : il doute qu'on puisse approuver les paragraphes consacrés à la réparation et au double degré de juridiction, à savoir les paragraphes 15 et suivants, s'il est rendu compte en quelques paragraphes seulement des autres questions du débat qui a eu lieu en séance plénière. Une autre solution consisterait à abréger les paragraphes 15 et suivants. D'une manière générale, le chapitre à l'examen a été élaboré sur une base douteuse : on semble avoir estimé que le débat qui avait eu lieu en séance plénière sur des questions examinées par le Groupe de travail ne devait pas être reflété dans le rapport.

41. M. CRAWFORD appuie M. Pellet, M. Jacovides et M. Calero Rodrigues : le compte rendu du débat qui a eu lieu en séance plénière sur la réparation et le double degré de juridiction ne doit pas être plus long que celui du débat qui a eu lieu sur les autres questions. Il insiste, à cet égard, pour que les principaux arguments qui ont été avancés sur le rôle d'une éventuelle cour pénale internationale fasse l'objet d'un ou de deux paragraphes.

42. M. AL-KHASAWNEH est d'accord avec la dernière remarque de M. Crawford.

43. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du chapitre II du projet de rapport jusqu'à ce qu'elle soit saisi des nouveaux paragraphes devant remplacer les actuels paragraphes 9 à 14.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2293^e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 1992, à 15 h 20

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)

CHAPITRE III. — Responsabilité des États (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1]

3. LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin) [A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3]

c) *La question des contre-mesures dans le contexte des articles 2, 4 et 5 de la deuxième partie adoptée en première lecture à des sessions antérieures de la Commission* (fin) [A/CN.4/L.478/Add.3]

ii) Les rapports entre le projet en cours d'élaboration et la Charte des Nations Unies (fin*)

Paragraphe 160 bis (162 bis)

1. Le PRÉSIDENT dit que, à la 2291^e séance, M. Mahiou et M. Bennouna ont demandé qu'un paragraphe supplémentaire, le paragraphe 160 bis, soit inséré dans le texte, afin d'établir un équilibre entre les opinions divergentes à la Commission. Ce paragraphe supplémentaire se lirait comme suit :

« 160 bis. De nombreux membres de la Commission ont approuvé la position du Rapporteur spécial selon laquelle le Conseil de sécurité avait un pouvoir de décision strictement circonscrit aux mesures destinées à rétablir la paix et la sécurité internationales, au titre du Chapitre VII de la Charte, et n'était pas habilité à imposer aux États des règlements ou des procédures de règlement des différends ou situations envisagés au Chapitre VI, au sujet desquels il ne pouvait procéder que par voie de recommandation. »

2. M. ROSENSTOCK dit que le texte proposé donnerait à penser que l'opinion consignée dans ce paragraphe est celle qui domine à la Commission. Ce n'est pas le cas. Il propose donc de remplacer les mots « De nombreux membres » par « Plusieurs membres ».

3. M. PELLET dit que le paragraphe 160 bis ne fait pas pendant à l'opinion exprimée au paragraphe 161. Il y a une disproportion entre les deux. En outre, certains membres ont depuis abandonné l'opinion reflétée dans le nouveau paragraphe.

* Reprise des débats de la 2291^e séance.

4. M. BENNOUNA n'est pas d'accord. L'opinion exprimée dans le nouveau texte est celle de la grande majorité des membres, alors que l'opinion énoncée au paragraphe 161 n'a été exprimée que par deux ou trois membres.

5. M. AL-KHASAWNEH n'est pas d'accord avec M. Rosenstock. « De nombreux membres » ne signifie pas la majorité de la Commission.

6. M. GÜNEY propose, comme alternative, les mots « Un certain nombre de membres ».

7. M. PELLET dit que le nouveau texte serait mieux à sa place au paragraphe 159, pourvu que l'on précise que d'autres membres ont marqué leur désaccord avec l'opinion exprimée.

8. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 159 et 160 reflètent tous les deux ses propres opinions. Par conséquent, l'opinion opposée ne s'insérerait bien dans aucun de ces deux paragraphes; le nouveau texte devrait être mis à la suite du paragraphe 161.

9. M. EIRIKSSON dit que la position de M. Pellet correspond à l'amendement qui a déjà été apporté au paragraphe 161.

10. M. ROSENSTOCK dit que, vu l'extrême gravité de la question — il s'agit en effet d'une critique implicite des décisions prises par le Conseil de sécurité l'année précédente —, la Commission ne doit pas indiquer que l'opinion exprimée dans le nouveau texte était largement répandue parmi les membres, à moins qu'il ne puisse être prouvé que cela était le cas. Les tenants de cette opinion étaient trop peu nombreux pour que le texte qui est maintenant proposé soit justifié.

11. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer les mots « De nombreux membres » par les mots « Plusieurs membres ».

Il en est ainsi décidé.

12. M. de SARAM fait observer qu'il y a une différence entre les recommandations non obligatoires du Conseil de sécurité et les décisions obligatoires. Le nouveau texte devrait donc parler du « pouvoir de décision obligatoire du Conseil de sécurité ».

13. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) demande instamment à la Commission de faire preuve de prudence. Le nouveau texte va un peu au-delà de l'opinion qu'il a exprimée, telle qu'elle est formulée au paragraphe 159. Pour sa part, il ne critique certainement aucune décision précise du Conseil de sécurité; il avertit plutôt la Commission que l'article 4 de la deuxième partie, s'il est adopté, soulèvera certaines difficultés tant en ce qui concerne le Conseil de sécurité qu'en ce qui concerne l'opinion doctrinale mentionnée précédemment. La formule selon laquelle le pouvoir de décision du Conseil de sécurité est « circonscrit aux mesures destinées à rétablir la paix et la sécurité internationales » énonce une opinion plus catégorique que celle qu'il avait l'intention d'exprimer. Toutefois, il pourrait accepter le nouveau texte avec l'amendement proposé par M. Calero Rodrigues.

14. M. PELLET propose de modifier le point *b* du paragraphe 161 pour qu'il se lise « il était admis qu'il appartenait au premier chef au Conseil de sécurité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que, dans le cadre de ces pouvoirs, il pouvait imposer un règlement pacifique des différends ».

15. M. BENNOUNA est catégoriquement opposé à cette formule qui donne à penser que le Conseil de sécurité peut décider de ce qui est licite et n'est pas lié par le droit international. En fait, si le Conseil de sécurité décidait du droit, la Commission n'aurait aucun rôle à jouer. Le texte tel qu'il a été proposé reflète fidèlement la position d'un certain nombre de membres.

16. M. MIKULKA se demande s'il est vraiment nécessaire de parler des décisions « obligatoires » du Conseil de sécurité, comme l'a proposé M. de Saram. Cela limiterait la référence aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et semblerait aller à l'encontre de l'Article 25.

17. M. BENNOUNA propose de modifier le début du nouveau texte comme suit :

« Plusieurs membres de la Commission ont approuvé la position exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle le Conseil de sécurité avait un pouvoir de décision circonscrit[...] ».

18. M. PELLET fait observer qu'il n'a jamais dit que le Conseil de sécurité était libre d'agir à sa guise. Il ne fait pas de doute qu'il est soumis au droit international, mais cela ne signifie pas qu'il n'a pas compétence pour régler les différends.

19. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) partage l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait empêcher un État de régler ses différends par le recours à la force, et que le Chapitre VII lui donne le pouvoir d'empêcher tout acte qui n'est pas pacifique. Mais c'est une chose d'obliger les États à ne pas recourir à la force pour régler les différends, et c'en est une autre de dire que le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre une décision constituant un règlement obligatoire d'un différend. Inclure le texte proposé par M. Pellet soulèverait des difficultés considérables. De toutes façons, la discussion s'est élevée à propos de l'article 4 et rentre donc dans le contexte des contre-mesures. L'article 4 a des incidences tant en ce qui concerne les conséquences substantielles qu'en ce qui concerne les conséquences instrumentales d'un fait internationalement illicite; c'est pour cela que l'on peut trouver à y redire.

20. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle a déjà adopté un amendement consistant à insérer une nouvelle phrase après la première phrase du paragraphe 161, qui se lirait : « Plusieurs membres n'approuvaient pas les commentaires du Rapporteur spécial au motif qu'ils étaient incompatibles avec les responsabilités du Conseil de sécurité, avec l'objet des Chapitres VI et VII de la Charte et avec la pratique contemporaine. »

21. M. PELLET dit que ce texte, tel qu'il a été proposé par M. Rosenstock, reflétait ses propres vues et celles de M. Bowett. En conséquence, il est disposé à retirer l'amendement qu'il a lui-même proposé.

22. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il reste le problème du nombre; à quel nombre de membres correspond le

mot « plusieurs » ? Il propose de remplacer « plusieurs » par « certains ».

23. M. CALERO RODRIGUES propose que, puisque les membres qui partageaient l'avis de M. Rosenstock sont moins nombreux que ceux qui partagent l'opinion opposée, le mot « certains » soit employé pour son amendement, et le mot « plusieurs » pour le nouveau.

24. M. VERESHCHETIN fait observer que la Commission a déjà adopté le texte contenant l'amendement de M. Rosenstock et ne peut pas maintenant le modifier à nouveau. La Commission n'est pas saisie de la question importante de la compétence du Conseil de sécurité et elle ne doit pas chercher à prendre des décisions de principe à ce sujet. Si la Commission veut continuer d'examiner cette question, elle devrait le faire correctement à la session suivante. Elle ne doit certainement pas entrer dans des discussions sur le point de savoir si telle ou telle opinion a été soutenue par « plusieurs » ou par « certains » membres.

25. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) a évoqué les difficultés liées à l'article 4, à la lumière des exemples mentionnés au paragraphe 160, pour susciter des commentaires sur la question. Comme l'a fait remarquer M. Al-Khasawneh, plusieurs membres avaient une opinion sur la question et certains membres en avaient une autre.

26. Le PRÉSIDENT propose que le nouveau texte soit inséré dans le rapport en tant que paragraphe 162 bis, avec les amendements proposés par M. Bennouna.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 162 bis, ainsi modifié, est adopté.

La partie 3 de la section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre III du projet de rapport, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation des travaux de la session (A/CN.4/L.474 et Add.1)

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le chapitre I^{er} du projet de rapport (A/CN.4/L.474 et Add.1).

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

A. — Composition de la Commission

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

La section A est adoptée.

B. — Bureau

C. — Comité de rédaction

28. Le PRÉSIDENT dit que, afin de réparer une omission dans le texte anglais, le titre B. *Officers* devrait être inséré immédiatement avant le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

La section B, ainsi modifiée, et la section C sont adoptées.

D. — Groupe de travail créé conformément à la résolution 46/54 de l'Assemblée générale

Paragraphe 6

29. Le PRÉSIDENT dit que la première phrase devrait se lire : « À sa 2262^e séance, le 19 mai 1992, la Commission a créé un groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale conformément à l'invitation contenue dans la résolution 46/54 de l'Assemblée générale... ».

30. M. CALERO RODRIGUES dit que, dans la résolution 46/54, l'Assemblée générale n'a pas invité la Commission à créer un groupe de travail, mais lui a demandé d'examiner la question d'une juridiction pénale internationale; sur quoi la Commission a, de sa propre initiative, créé le groupe de travail. Il propose donc d'insérer une formule telle que « pour examiner la question de la création d'une juridiction pénale internationale » après les mots « groupe de travail ».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 bis

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait insérer, entre les paragraphes 6 et 7, un nouveau paragraphe, numéroté 6 bis, qui se lirait comme suit :

« 6 bis. À sa 2273^e séance, le 16 juin 1992, la Commission a créé un groupe de travail, ouvert à tous ceux de ses membres désireux d'y participer, pour examiner certaines des questions générales relatives à la portée, à la conception et à l'orientation éventuelle des travaux futurs sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. »

32. M. PELLET fait observer que le nouveau paragraphe 6 bis et le paragraphe 12 semblent, dans une certaine mesure, faire double emploi.

33. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) dit qu'il conviendrait de faire figurer au paragraphe 12 un renvoi au paragraphe 6 bis.

34. Le PRÉSIDENT propose que le titre de la section D soit modifié pour se lire « Groupes de travail créés par la Commission ».

Il en est ainsi décidé.

35. Après un échange de vues auquel participent M. EIRIKSSON et M. PELLET, le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 6 bis.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6 bis est adopté.

La section D, ainsi modifiée, est adoptée.

E. — Secrétariat

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

La section E est adoptée.

F. — Ordre du jour

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

36. Le PRÉSIDENT propose de remplacer la première phrase du paragraphe 9 par deux phrases qui se liraient :

« Conformément à sa pratique, qui est de ne pas tenir de débat de fond sur des projets d'articles adoptés en première lecture tant qu'elle n'a pas pris connaissance des commentaires et observations des gouvernements à leur sujet, la Commission n'a examiné ni le point intitulé « Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », ni les projets d'articles relevant du point intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », dans l'attente des commentaires et observations que les gouvernements ont été invités à soumettre avant le 1^{er} janvier 1993 sur les projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-troisième session pour ces deux sujets. Toutefois, en ce qui concerne le second sujet, la Commission a examiné plus avant et analysé les problèmes soulevés dans son rapport de 1990 au sujet de la question d'une juridiction pénale internationale, comme l'Assemblée générale l'y invitait au paragraphe 3 de sa résolution 46/54. »

Une note de bas de page donnerait les références appropriées au rapport de 1990.

37. M. RAZAFINDRALAMBO (Rapporteur) dit que la principale modification concerne la nouvelle seconde phrase, qui mentionne le paragraphe 3 de la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, où l'Assemblée a invité la Commission à examiner la question de la création d'une juridiction pénale internationale.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

La section F, ainsi modifiée, est adoptée.

G. — Description générale des travaux de la Commission à sa quarante-quatrième session (A/CN.4/L.474/Add.1)

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 11

38. M. PELLET fait observer que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 11 ne rend pas justice au Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des

États, M. Arangio-Ruiz, en disant que ses troisième et quatrième rapports étaient « consacrés l'un et l'autre à la question des contre-mesures ». En fait, ces rapports traitaient aussi de nombreuses autres questions. M. Pellet propose d'insérer les mots « pour l'essentiel » après le mot « consacrés ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

La section G, ainsi modifiée, est adoptée.

H. — Questions sur lesquelles il serait particulièrement intéressant pour la Commission d'avoir les vues des gouvernements pour la suite de ses travaux

39. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu des directives que la Commission a adoptées précédemment concernant l'élaboration du rapport, l'on ajoute, après le paragraphe 13, une nouvelle section qui se lirait :

« H. — Questions sur lesquelles il serait particulièrement intéressant pour la Commission d'avoir les vues des gouvernements pour la suite de ses travaux

« 14. En ce qui concerne le sujet intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », la CDI, comme il ressort de sa décision sur le sujet, attend que les gouvernements lui indiquent clairement, à la Sixième Commission ou par écrit, si elle doit maintenant entreprendre l'élaboration d'un projet de statut d'une cour pénale internationale et, dans l'affirmative, si elle doit poursuivre ses travaux sur la question sur la base indiquée à l'alinéa a de ladite décision. »

40. M. ARANGIO-RUIZ est fermement opposé à ce que la Commission pose quelque question que ce soit à l'Assemblée générale. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a déjà reçu un mandat spécifique et doit maintenant s'acquitter de ce mandat. En ce qui concerne le sujet dont il est chargé, la responsabilité des États, la Sixième Commission devrait pouvoir faire connaître ses vues sur les contre-mesures sur la base du rapport de la Commission à l'Assemblée générale, de ses rapports sur le sujet et de toute autre documentation pertinente. Il n'y a aucune question précise qui puisse utilement être posée à l'Assemblée générale au stade actuel.

41. M. EIRIKSSON est en faveur de l'inclusion dans le rapport de la Commission d'une section sur le modèle du texte dont le Président a donné lecture. En plus d'une question concernant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, deux autres questions pourraient peut-être être posées à l'Assemblée générale, la première concernant le problème des contre-mesures, tel qu'il se pose dans le contexte du sujet de la responsa-

bilité des États, et la seconde concernant la question du risque dans le contexte du sujet de la responsabilité internationale.

42. M. BENNOUNA dit que l'avis général des membres de la Commission est qu'une question concernant une juridiction pénale internationale doit être posée à l'Assemblée générale. Toutefois, cette question devrait être posée séparément. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité des États, il partage l'opinion de M. Arangio-Ruiz selon laquelle il serait prématuré de poser une question à l'Assemblée générale, alors qu'on n'a pas encore une idée bien claire de tous les problèmes qui se posent. M. Bennouna est également opposé à ce que l'on pose quelque question que ce soit concernant le sujet de la responsabilité internationale, qu'il appartient à la Commission et non à l'Assemblée générale de régler.

43. M. VERESHCHETIN est entièrement d'accord avec M. Bennouna.

44. M. SHI dit que, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer au cours du débat général, les contre-mesures devraient, à son avis, être purement et simplement éliminées. Toutefois, par esprit de conciliation, il ne s'est pas opposé à ce que les projets d'articles sur les contre-mesures soient renvoyés au Comité de rédaction, mais il a réservé sa position sur la question. Étant donné que les projets d'articles sont maintenant entre les mains du Comité de rédaction, ce qui signifie que les travaux les concernant se poursuivent, cela n'aurait pas de sens de demander à l'Assemblée générale s'il faut ou non élaborer des articles sur les contre-mesures.

45. M. PELLET propose de supprimer les mots « à la Sixième Commission ou par écrit ».

46. M. KOROMA est de l'avis de M. Pellet et trouve que le libellé de la nouvelle section proposée n'est pas très heureux et devrait être amélioré. En particulier, le mot « attend » est trop péremptoire et devrait être remplacé par « demande »; de même, en anglais, les mots *in an affirmative case* devraient être remplacés par *in the affirmative*.

47. M. CRAWFORD partage lui aussi l'avis de M. Pellet et croit qu'il serait utile qu'une version amendée de la section proposée soit soumise par écrit à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner à la lumière du chapitre II du rapport de la Commission.

48. M. ROSENSTOCK dit qu'il faut inclure un texte du genre de celui de la section proposée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Il peut accepter les suggestions d'ordre rédactionnel faites par M. Koroma et il est également prêt à examiner un texte écrit amendé à la séance suivante de la Commission.

49. M. CALERO RODRIGUES dit que, en fait, il ne s'agit pas de poser des questions à l'Assemblée générale : ce que veut l'Assemblée générale c'est que la Commission lui indique les questions pour lesquelles les opinions exprimées à l'Assemblée générale seraient utiles pour la suite de ses travaux. En d'autres termes, la Commission n'est pas aux prises avec le problème habituel de devoir demander à l'Assemblée générale des di-

rectives sur certains points, mais avec celui plus concret de savoir quoi faire des recommandations d'un groupe de travail qu'elle a approuvées. M. Calero Rodrigues compte que la section en cause sera remaniée de façon à refléter très clairement cette situation différente.

50. Le PRÉSIDENT propose que la section H proposée soit remaniée pour tenir compte des observations formulées au cours du débat et soit soumise à la Commission à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE V. — *Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.477 et Corr.1)*

A. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*

B. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Les sections A et B sont adoptées.

C. — *Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet)*

Paragraphe 5

51. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer les mots « sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale » par « à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

La section C, ainsi modifiée, est adoptée.

D. — *Programmes, procédure, méthodes de travail et documentation de la Commission*

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphes 8 et 9

52. M. EIRIKSSON dit que les paragraphes 8 et 9 sont superflus puisque la composition et le caractère du Groupe de planification ont été indiqués ailleurs dans le rapport de la Commission. Il propose donc de supprimer ces deux paragraphes.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

1. *PLANIFICATION DES ACTIVITÉS*

a) *Le sujet intitulé « Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) »*

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

53. M. EIRIKSSON dit qu'il faudrait supprimer le mot « Membres », dans la première phrase.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

54. Le PRÉSIDENT fait observer que, pour harmoniser le libellé du paragraphe 14 avec celui du paragraphe 5, il faudrait remplacer, dans la dernière phrase, les mots « sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale » par les mots « à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement ».

55. M. EIRIKSSON propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « la Commission et le Comité de rédaction seraient pleinement occupés » par « la Commission, en séance plénière et au Comité de rédaction, sera pleinement occupée », pour mettre en évidence le fait que le Comité de rédaction fait partie de la Commission.

56. M. PELLET ne veut pas appuyer cette formulation, parce qu'il ne croit pas que le Comité de rédaction sera pleinement occupé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

b) Planification des activités prévues pour le quinquennat

Paragraphe 15

57. M. BENNOUNA propose, en raison de l'amendement au paragraphe 14, de supprimer la première partie de la première phrase du paragraphe 15, se terminant par les mots « (deuxième partie du sujet) ». Le paragraphe modifié commencerait alors par les mots « Le programme de travail actuel ».

58. Le PRÉSIDENT ne croit pas qu'il faille supprimer ces mots; mais on pourrait en modifier le libellé.

59. M. CRAWFORD propose de modifier le début du paragraphe qui se lirait comme suit : « Compte tenu de la conclusion figurant au paragraphe 14 ci-dessus et sous réserve de toute décision contraire de l'Assemblée générale à cet égard, le programme de travail actuel comprend les sujets suivants ».

60. M. EIRIKSSON dit que la phrase proposée par M. Crawford devrait figurer quant au fond dans une note de bas de page se rapportant au paragraphe 15. Il appuie la proposition de M. Bennouna de supprimer la première partie de la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 16 à 19

Les paragraphes 16 à 19 sont adoptés.

La partie 1 de la section D, ainsi modifiée, est adoptée.

2. PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

61. Le PRÉSIDENT note que le paragraphe 21 traite, de façon générale, de la procédure proposée par le Groupe de planification, sur la recommandation du Groupe de travail qu'il a créé pour examiner un nombre limité de sujets à recommander à l'Assemblée générale en vue de leur inscription au programme de travail de la Commission. Selon cette procédure, un membre de la Commission rédigerait un bref schéma ou un résumé explicatif pour un des sujets figurant sur la liste préétablie.

62. M. BENNOUNA appelle l'attention sur l'avant-dernière phrase du paragraphe, dans laquelle la Commission demande au secrétariat, premièrement, de distribuer les schémas établis par les membres de la Commission et, deuxièmement, de distribuer les schémas révisés avant la prochaine session. Cette phrase ne précise pas qui réviserait les schémas.

63. M. CALERO RODRIGUES dit que, selon ce qu'il a compris, d'après les commentaires des autres membres, le membre qui aura rédigé le schéma y apportera les révisions appropriées.

64. M. BOWETT dit que, dans ce cas, le secrétariat fera office de « boîte aux lettres » : en premier lieu, il distribuerait les schémas sur les sujets aux membres du Groupe de travail; ensuite, il distribuerait les observations des membres sur les schémas.

65. M. BENNOUNA propose de supprimer le mot « révisés » dans l'avant-dernière phrase et d'insérer les mots « ainsi que les observations reçues » après le mot « schémas ».

66. M. KOROMA dit que rédiger les schémas sur les sujets choisis constitue un gros travail dont certains membres auront peut-être de la peine à s'acquitter.

67. M. SZEKELY, appuyé par M. BENNOUNA et M. BOWETT, dit que, dans un premier temps, les schémas une fois révisés seraient envoyés au secrétariat qui les distribuerait pour observations; dans un deuxième temps, les observations sur les schémas seraient soumises au secrétariat qui les distribuerait aux auteurs des schémas; dans un troisième temps, à la lumière des observations, les schémas seraient révisés par les auteurs, s'il y a lieu; et enfin, le schéma définitif serait distribué à tous les membres du Groupe de travail avant juin 1993.

68. M. CALERO RODRIGUES propose de modifier l'avant-dernière phrase comme suit : « de distribuer les observations et, éventuellement, les schémas révisés aux membres du Groupe de travail avant la prochaine session ».

69. M. BOWETT approuve la proposition de M. Calero Rodrigues, mais suggère d'y apporter une légère modification et de dire : « de distribuer les observations et, par la suite, les schémas révisés ». La seule question qui reste à régler est celle de savoir à qui les schémas révisés doivent être distribués. La Commission doit décider si ces schémas doivent être distribués à tous ses membres ou seulement aux membres chargés de rédiger les schémas.

70. M. GÜNEY dit qu'il serait approprié de distribuer les schémas révisés à tous les membres de la Commission, de manière qu'ils aient le temps d'en examiner le contenu avant la session suivante.

71. M. PELLET dit qu'il n'y a pas de raison de distribuer les commentaires ou les schémas révisés à tous les membres de la Commission. Les schémas révisés devraient être examinés par le Groupe de travail et ensuite envoyés au Groupe de planification. Dans un autre ordre d'idées, il fait observer que, dans la version française, la deuxième phrase du paragraphe 21 est ambiguë car elle laisse entendre que plusieurs membres rédigeraient un schéma pour chacun des sujets désignés.

72. M. CRAWFORD dit que, quand le rapport du Groupe de planification a été examiné en séance plénière, il avait été décidé de modifier le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 24. Le libellé initial de ce paragraphe a cependant réapparu au paragraphe 21 du projet de rapport de la Commission.

73. Mme ARSANJANI (Secrétariat) dit que, dans un souci de clarification, elle va récapituler les amendements proposés pour le paragraphe 21. Dans la deuxième phrase, après les mots « Selon cette procédure », les mots « plusieurs membres de la Commission rédigeront » seront remplacés par « un des membres de la Commission rédigera ». Le libellé de l'alinéa *d* sera remplacé par les mots « les avantages et les désavantages que présenterait la rédaction d'un rapport, d'une étude ou d'un projet de convention si la Commission décidait d'inscrire le sujet à son programme de travail ». Dans l'avant-dernière phrase, les mots « les observations et » seront insérés après « ii) de distribuer ».

74. M. CALERO RODRIGUES dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait dire « des membres désignés rédigeront » au lieu de « plusieurs membres de la Commission rédigeront ».

75. M. PELLET, appuyé par M. GÜNEY, dit que des membres autres que ceux qui font partie du Groupe de travail ont accepté de rédiger les schémas. Le paragraphe 21 devrait donc indiquer que tous les membres participant à la rédaction des schémas devront recevoir les renseignements indiqués.

76. M. KOROMA dit que, dans la troisième phrase, les mots « ou résumé explicatif » devraient être insérés après les mots « Ce schéma ».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

77. M. THIAM note que la première phrase du paragraphe indique que la Commission a « examiné sérieusement » la question du programme de travail à long terme. Il se demande si le mot « sérieusement » est approprié, étant donné qu'il n'y a jamais eu d'exemple que la Commission n'examine pas sérieusement une question.

78. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot « sérieusement » par le mot « soigneusement ».

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

La partie 2 de la section D, ainsi modifiée, est adoptée.

3. COMITÉ DE RÉDACTION

Paragraphe 23

79. M. KOROMA propose de remplacer à l'alinéa *e* les mots « pourront occasionnellement y prendre la parole » par « pourront demander à y prendre la parole ».

80. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il ne croit pas que la formulation proposée par M. Koroma soit une amélioration; toutefois, si la majorité souhaite faire cette modification, il ne s'y opposera pas.

81. Le PRÉSIDENT dit que la question sera examinée à la séance suivante.

Paragraphe 24

Le paragraphe 24 est adopté.

4. RAPPORT DE LA COMMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Paragraphe 25

82. M. PELLET dit que les alinéas *c* et *e* sont redondants. Il propose de supprimer la dernière phrase de l'alinéa *e*.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

2294^e SÉANCE

Vendredi 24 juillet 1992, à 10 heures

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (*fin*)

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation des travaux de la session (fin)*
[A/CN.4/L.474 et Add.1]

H. — *Questions sur lesquelles il serait particulièrement intéressant pour la Commission d'avoir les vues des gouvernements pour la suite de ses travaux (fin)*

Paragraphe 14

1. Le PRÉSIDENT présente une version révisée du texte qui avait été proposé oralement à la séance précé-